

ANNEXE 2025.41 – REGIME DU COMPTE EPARGNE-TEMPS SPECIFIQUE A L’EMPLOI DE DIRECTEUR DE LA REGIE PERSONNALISEE « LE CARRE SAINTE-MAXIME »

Article 1 : Principes

Par exception à la règle de l’annualité des congés, le compte épargne-temps (CET) permet à l’agent qui le demande d’épargner des droits à congés rémunérés acquis en cours d’année afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L’agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n’est obligé de demander le bénéfice d’un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande de l’agent.

Article 2 : Condition d’ouverture

Pour pouvoir bénéficier de l’ouverture d’un CET au sein de la régie, l’agent doit avoir été employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service au sein de la régie.

Article 3 : Alimentation du CET

3.1. Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels non pris au 31 décembre de chaque année, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année puisse être inférieur à vingt (20),
- Le report des jours de repos compensateurs non pris au 31 décembre chaque année, à l’exclusion des trois (3) premiers jours.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

3.2. L’unité d’alimentation du CET est la journée.

3.3. L’agent dispose de la possibilité d’alimenter son CET une fois par an, par courrier ou formulaire adressé au Président de la régie personnalisée.

Ce courrier ou formulaire précise la nature et le nombre de jours à inscrire sur le CET au titre de l’année considérée.

Il doit être transmis au plus tard le 15 janvier de l’année suivante.

Article 4 : Plafond du CET

Le CET peut comporter soixante (60) jours épargnés maximum. Les jours ne pouvant pas être inscrits au regard de ce plafond sont définitivement perdus.

Article 5 : Utilisation du CET

5.1. Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l’année (déterminé après prise en compte d’une éventuelle alimentation intervenue en application de l’article 3.3.) est inférieur ou égal à quinze (15) jours, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d’une utilisation ultérieure sous forme de congés.

5.2. Si le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l’année (déterminé après prise en compte d’une éventuelle alimentation intervenue en application de l’article 3.3.) est supérieur à quinze (15) jours, l’agent dispose d’un droit d’option.

A cet effet, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- Pour une indemnisation, à hauteur du montant forfaitaire prévu, en ce qui concerne les agents de Catégorie A et assimilés, par l'arrêté visé à l'article 7 du décret n° 2004-878 : soit un montant de 150 euros par jour, exprimé en brut (selon article 4, 1^o de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 (NOR : BCFF0908998A)).

Toute revalorisation du montant susvisé par le pouvoir réglementaire est automatiquement prise en compte. L'indemnité est imposable sur le revenu.

Les jours indemnités sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

- Pour un maintien sur le CET, dans la limite du plafond de soixante (60) jours.

L'agent peut exercer son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par courrier ou formulaire adressé au Président de la régie personnalisée.

En l'absence d'exercice par l'agent de son droit d'option, les jours excédant le seuil de quinze (15) jours précités sont indemnités dans les conditions susvisées.

5.3. L'utilisation sous forme de congés des jours inscrits sur le CET s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, sur demande adressée au Président.

5.4. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés :

- l'agent conserve ses droits à l'avancement (s'il est fonctionnaire détaché) et à la retraite,
- l'agent conserve sa rémunération,
- l'agent conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit son contrat ; lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

5.4. En cas de décès de l'agent, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés, à hauteur du montant forfaitaire prévu par l'arrêté visé à l'article 7 du décret n° 2004-878 en ce qui concerne les agents de Catégorie A et assimilés.

Article 6 : Transfert du CET

6.1. Par dérogation à l'article 2, le fonctionnaire détaché sur l'emploi contractuel de Directeur conserve le bénéfice des droits aux congés acquis à la date du détachement au titre du CET ouvert dans son administration d'origine ; la gestion de son CET est assurée par la régie personnalisée à compter de cette même date.

La gestion du CET, en ce compris l'utilisation des droits acquis sur le CET à la date du détachement, s'effectue suivant les règles applicables au sein de la régie personnalisée, telles que prévues aux articles 1^{er} et 3 à 5 susvisés.

6.2. Au terme de son détachement sur l'emploi contractuel de Directeur, le fonctionnaire réintégré dans son administration d'origine conserve les droits qu'il a acquis au titre de son CET en vertu des articles 1^{er} et 3 à 5 susvisés.

La gestion de son CET est assurée par l'administration d'origine à la date de la réintégration du fonctionnaire ; la gestion du CET, en ce compris l'utilisation des droits ouverts sur le CET, s'effectue suivant les règles applicables dans l'administration d'origine à compter de cette même date.

Au plus tard à la date de sa réintégration dans son administration d'origine, la régie adresse au fonctionnaire, ainsi qu'à l'administration dont il relève, une attestation des droits à congés existant à cette même date.